

**DECISION N°2022-L0147/ARCOP/ORD**

sur recours de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mars 2022 de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Iréné KIENDREBEOGO et ABDOURASMANE SINARE, représentant RAYAN SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soumana SANOU, représentant l'ISTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Armand KERE, représentant ESPACE MORENE YI WOREGA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3321 du vendredi 25 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 mars 2022 ; que RAYAN SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Institut des Sciences et techniques de l'Information et de la Communication a lancé la demande de prix n°2022-01/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de restauration (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RAYAN SERVICES non conforme aux motifs que ses prix proposés sont irréalistes aux items 1, 2 et 3 (item1 : 1000F/ plat ; item2 : 1000F/ plat et item3 : 20152F/ plat) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'elle n'a pas respecté la recommandation de l'article 21, clause 21.2 des IC, la clause 21.6 de l'article 21 des IC et l'article 23 attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation » ;

considérant que le requérant affirme que le dossier de demande de prix n'a pas été respecté dans l'analyse des offres ; que la CAM s'est basée sur d'autres textes pour le déclarer non conforme ;

que son offre est conforme aux dispositions du dossier de demande de prix ; que la CAM n'a pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée pour le déclarer non conforme ;

considérant que la CAM a noté que les prix du requérant sont irréalistes ; que le requérant a fait une sous-facturation dans certains items ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il y a un jeu de fraude fait par le requérant ; que le requérant diminue le prix de certains items pour être le moins disant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé des prix irréalistes ; qu'en effet, il propose le petit déjeuner et le déjeuner à 1000 FCFA le plat et le cocktail à 20 152 FCFA le plat ; qu'il apparait donc que ces prix ne sont pas réalistes ; qu'ils s'apparentent à une fausse facturation dans le but de fausser le jeu normal de la concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de RAYAN SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de RAYAN SERVICES n'est pas fondée, les prix proposés aux items incriminés sont irréalistes et artificiels ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 avril 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

Chevalier de l'ordre de l'étalon